

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR LA ROUTE POUR COMPTE PROPRE

Conditions générales

Index

Art. 1	Objet	2
Art. 2	Etendue territoriale	2
Art. 3	Commencement et fin des risques	2
Art. 4	Prise d'effet	2
Art. 5	Durée	2
Art. 6	Exclusions	3
Art. 7	Marchandises non couvertes	4
Art. 8	Modification du risque	4
Art. 9	Remplacement temporaire d'un véhicule	4
Art. 10	Valeur d'assurance au premier risque	4
Art. 11	Obligations en cas de sinistre	5
Art. 12	Préservation du recours	5
Art. 13	Base d'indemnisation	5
Art. 14	Frais d'expertise	6
Art. 15	Prescription	6
Art. 16	Subrogation	6
Art. 17	Double assurance – Tiers bénéficiaires	7
Art. 18	Résiliation	7
Art. 19	Primes	7
Art. 20	Fausse déclarations	7
Art. 21	Impôts et frais	7
Art. 22	Litiges	8
Art. 23	Co-Assurance	8
Art. 24	Délaissement	8
Art. 25	Clause sanctions	8
Art. 26	Clause territorialité	8
Art. 27	Protection des données personnelles	8
Art. 28	Traitement des plaintes	10

Art. 1 Objet

La présente police a pour objet de garantir, dans les limites des Conditions Générales et Particulières, le dédommagement des dommages matériels, causés aux marchandises propriété de l'assuré ou louées par l'assuré et transportées par l'assuré au moyen du ou des véhicules désignés à la police.

L'avarie commune, calculée et réglée suivant les lois et les coutumes du lieu de destination du voyage ou tout autre lieu où le voyage se termine légalement, sera indemnisée quelque minime qu'elle soit.

Les frais de déblai, de retraitement et de destruction sont couverts – pour autant que ces frais résultent d'un risque couvert – si ceux-ci sont exposés en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité compétente ou s'ils sont exposés raisonnablement par l'assuré eu égard aux circonstances.

Art. 2 Etendue territoriale

La présente police est valable pour des transports dans les pays énumérés aux Conditions Particulières. Toutefois, tout transport dépassant l'étendue territoriale prévue sera tenu couvert moyennant déclaration à faire par l'assuré et surprime à convenir de cas en cas, avant le commencement des risques.

Art. 3 Commencement et fin des risques

3.1. La garantie commence au moment où les marchandises à transporter ont été déposées sur les véhicules prévus dans la police et cesse au moment où elles en sont enlevées, tout ceci dans le cadre de l'exécution stricte des activités professionnelles de l'assuré.

3.2. Toutefois lorsque le chargement est antérieur à la prise en charge des marchandises par l'assuré, la garantie ne commence qu'au moment de cette prise en charge. De même lorsque le déchargement des marchandises est postérieur à leur livraison, la garantie cesse au moment de cette livraison.

3.3. La garantie reste acquise lorsque le véhicule est immobilisé indépendamment de la volonté de l'assuré ou des personnes dont il répond ou si les marchandises sont déchargées en attente de leur réexpédition à la suite d'un accident de circulation ou d'une panne mécanique, électrique ou électronique du véhicule.

La garantie sera suspendue sauf convention préalable avec les assureurs et surprime à convenir, si le délai entre un des événements précités et la réexpédition des marchandises dépasse 6 jours calendrier.

La continuation du transport par le véhicule de remplacement restera couverte dans les limites de l'art. 9 aux conditions prévues pour le véhicule remplacé.

Pour le transport effectués par les véhicules appropriés décrits dans l'annexe 1 de l'accord ATP (accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables, conclu à Genève en date du 1 septembre 1970), cette période de 6 jours est ramenée à 3 jours civils.

3.4. Extension au séjour préalable ou intermédiaire. En attendant l'expédition ou réexpédition des marchandises jusqu'au point final de livraison, la garantie peut être étendue aux séjours préalables ou intermédiaires dans les magasins définis aux Conditions Particulières moyennant convention expresse et préalable et surprime à convenir.

Art. 4 Prise d'effet

Sauf convention contraire, la garantie prendra cours à la date précisée dans la police et pour autant que la première prime et ses accessoires aient été payés, dans les 30 jours de la date de l'expédition à l'assuré de la police, la date de la poste faisant foi.

Art. 5 Durée

Sauf convention expresse préalable, la police est conclue pour une période d'un an.

A la fin de chaque période d'assurance, la police sera reconduite tacitement d'année en année, à moins qu'elle n'ait été résiliée par une des parties, par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

Art. 6 Exclusions

A. Sont dans tous les cas exclues de l'assurance, les indemnités pour avaries, pertes ou préjudices résultant de :

1. guerre, révolution, rébellion, insurrection, grève, lock-out, émeutes, piraterie et terrorisme ;
2. l'effet de combustibles nucléaires, produits et déchets radioactifs ou de toute autre source de rayonnements ionisants ainsi que l'effet d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
3. risques d'amiante
L'amiante et/ou ses propriétés nuisibles, ainsi que tout autre matériel comportant de l'amiante sous n'importe quelle forme ;
4. dol et faute grave de l'assuré ou des personnes dont il répond
Le dol et la faute grave commis dans l'exécution physique des opérations de chargement, de transport et de déchargement par les personnes dont répond l'assuré, restent couverts aux conditions fixées à l'art. 13.8. ;
5. Les vols commis par le personnel de l'assuré, ou avec sa complicité active ou passive ;
6. saisie, confiscation, détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue ;
7. contrebande, commerce prohibé, fausse déclaration ;
8. privation de jouissance, inobservation de délais et tout autre dommage indirect ;
9. mauvais conditionnement du véhicule ou de ses accessoires ou chargement trop lourd ;
10. mouille, sauf si les marchandises assurées sont transportées dans un véhicule à carrosserie fermée ou si la mouille est la conséquence d'un risque couvert ;
11. influence de la température, vice propre de la chose assurée, emballage insuffisant, mauvais arrimage ;
12. l'inobservation des dispositions légales et administratives particulières au transport des marchandises par route, par laquelle la sécurité des marchandises est compromise ;
13. l'inobservation des dispositions de l'ADR (Accord Européen relatif au Transport International de Marchandises Dangereuses par Route) ou de l'ATP (Accord relatif aux Transports Internationaux de Denrées périssables et aux Engins Spéciaux à utiliser pour ces Transports) par laquelle la sécurité des marchandises est compromise ;
14. rouille, oxydation et décoloration ;
15. dérangements mécaniques, électriques et électroniques sans cause externe.

B. toute sorte de responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré par suite de dommages, de pertes et de frais causés par le matériel assuré et les marchandises assurées, quelle qu'en soit la cause.

C. Exclusion attaques cybernétiques

Clause no. CF023 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 19 may 2020

1. Sans préjudice du point 3 ci-dessous, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de l'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique.
2. Sans préjudice des conditions, limitations et exclusions de la police à laquelle est attachée la présente clause, l'indemnité éventuellement recouvrable en vertu des présentes ne sera pas affectée par l'utilisation ou la mise en action de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, processus informatique ou de tout autre système électronique, si une telle utilisation ou mise en action n'a pas de but nuisible.
3. Lorsque la présente clause est jointe à des polices d'assurance qui couvrent les risques de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou lutte civile en résultant, ou tout acte hostile par, ou contre, une force belligérante, ou le terrorisme, ou tout acte de toute personne animée d'un mobile politique, le point 1 n'aura pas pour effet d'exclure

les pertes (qui seraient sinon couvertes) survenant à la suite de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel informatique ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou de tout missile.

Art. 7 Marchandises non couvertes

7.1. Sauf convention expresse, écrite et préalable et moyennant surprime à convenir, nous n'indemnisons pas les dommages, les pertes et/ou les frais au matériel et aux marchandises suivants:

1. biens particulièrement sujets, de par leur nature, à la combustion, à l'explosion, à la corrosion, à l'inflammabilité ;
2. matières et produits radioactifs ;
3. métaux précieux, œuvres ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures ;
4. titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toute nature ;
5. Objets d'art, antiquités, pièces de collection ayant une valeur d'amateur;
6. animaux vivants ;
7. plantes vivantes et fleurs coupées ;
8. fruits et légumes frais transportés par des véhicules non-frigorifiques ou non-isothermes ;
9. mobiliers de particuliers et d'entreprises ;
10. matériel de protection, de manutention ou d'arrimage des biens ainsi que le corps des conteneurs ;
11. véhicules automoteurs, camions, bateaux de plaisance et caravanes ;
12. articles pour fumeurs, boissons alcoolisées, produits pharmaceutiques, articles de parfumerie, produits cosmétiques, vêtements, chaussures et articles de maroquinerie, matériel photographique et cinématographique, supports sonores, d'image de données, ordinateurs et applications informatiques, GSM, systèmes de navigation.

7.2. Sont dans tous les cas exclus :

Les effets personnels tels que, notamment et non limitativement : vêtements, gsm, caméra, appareils photographiques ou informatiques ou multimédia, I-pads, tablets, gps, produits cosmétiques ou pharmaceutiques et tout autre objet similaire, valeurs.

Art. 8 Modification du risque

L'assuré s'engage à notifier à l'assureur tout changement qui surviendrait au cours de la durée de la police, par rapport aux déclarations primitivement faites sur la nature des véhicules et des chargements, sur le rayon de circulation, en un mot sur les éléments qui ont servi de base à l'appréciation des risques, à la fixation de la prime et à l'établissement de la présente police.

Si les modifications intervenues aggravent le risque, les assureurs ont le droit d'adapter la prime conformément à ses tarifs en vigueur au moment des modifications.

Art. 9 Remplacement temporaire d'un véhicule

En cas d'indisponibilité provisoire d'un véhicule désigné à la présente police, l'assuré a la faculté de le faire remplacer par un autre véhicule, à condition d'en faire au préalable la déclaration à l'assureur. Cette déclaration doit indiquer les caractéristiques du véhicule de remplacement. En cas d'avarie à un véhicule désigné en cours de route et de son remplacement par un autre, appartenant à l'assuré ou à un tiers, la garantie reste acquise pour les marchandises chargées sur le véhicule de remplacement jusqu'au terme du voyage, sans obligation pour l'assuré d'en faire préalablement la déclaration aux assureurs.

Art. 10 Valeur d'assurance au premier risque

La valeur assurée par véhicule, indiquée aux conditions particulières de cette police, s'entend au premier risque, soit sans application de la règle proportionnelle en cas de sinistre. Ce montant constitue, pour chaque sinistre, notre engagement maximum.

Si pour un transport déterminé la valeur des marchandises assurées devait dépasser la valeur assurée par véhicule, l'assuré a la faculté de faire couvrir avant le commencement des risques,

l'excédent de valeur moyennant un supplément de prime à convenir de cas en cas.

Art. 11 Obligations en cas de sinistre

11.1. Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, l'assuré est tenu d'en aviser les assureurs et d'agir en bon père de famille.

Il s'engage en outre à respecter les obligations ci-après :

- 11.1.1. prendre toutes mesures utiles pour limiter les dommages, pour sauvegarder les marchandises et suivre les instructions éventuelles des assureurs ;
- 11.1.2. préserver le recours contre tous tiers, sous-traitants ou contractants ;
- 11.1.3. En cas de vol ou d'autre délit, prendre toutes les mesures nécessaires, pour que:
 - Plainte soit déposée, immédiatement, auprès des services policiers compétentes du lieu de la constatation et qu'une copie du procès-verbal simplifié rédigé à la suite du dépôt de plainte soit obtenue.
 - En cas de sinistre à l'étranger, plainte complémentaire soit déposée, endéans les 24 heures après votre retour en Belgique auprès des services policiers compétentes du lieu du siège d'exploitation de l'assuré.

11.2. De plus, en cas d'accident, d'incendie ou dans tous les cas où l'importance du sinistre le justifie, l'assuré est tenu d'en aviser immédiatement par la voie la plus rapide, les assureurs et de se conformer à leurs instructions.

En cas d'impossibilité d'obtenir ces instructions l'assuré est tenu, nonobstant les obligations reprises ci-dessus à l'art. 11.1. de faire dresser sur place un constat indiquant la nature, la cause et l'étendue du dommage contradictoirement avec le tiers responsable éventuel ou, à défaut, avec une autorité compétente.

11.3. L'assuré s'engage à donner aux personnes dont il répond les instructions nécessaires afin de respecter les obligations reprises aux articles 11.1. et 11.2.

11.4. L'assuré s'engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, toutes citations ou généralement tout acte judiciaire quelconque relatif à un sinistre.

11.5. L'assuré s'engage à transmettre aux assureurs, dans les plus brefs délais, tout autre document quelconque relatif à un sinistre.

11.6. L'assuré ne pourra ni poser un acte ou formuler une promesse pouvant être considérée comme une reconnaissance de responsabilité, ni transiger, ni fixer le dommage, ni effectuer un paiement sans l'autorisation préalable des assureurs.

11.7. La non-observation des obligations reprises aux articles 11.1.3. et 11.4. entraîne la déchéance.

11.8. Lorsque les assureurs établissent un préjudice suite à la non-observation des autres obligations reprises dans cet article, celui-ci restera à charge de l'assuré.

Art. 12 Préservation du recours

En cas de sinistre, l'assuré ou son mandataire, doivent prendre toute mesure pour sauvegarder les droits des assureurs et préserver leurs recours contre le ou les responsables du dommage.

Art. 13 Base d'indemnisation

13.1. Calcul de l'indemnité :

Dans les limites de la valeur assurée, l'indemnité pour dommages et/ou pertes des biens assurés est calculée comme suit :

- marchandises neuves acquises : la valeur d'après la facture d'achat, à majorer de tous les frais se rapportant aux marchandises, tels que le fret et les autres frais de transport, les droits d'importation et tous les autres frais n'incombant pas au vendeur.
- marchandises neuves vendues : la valeur d'après la facture de vente, à majorer des droits d'importation du pays destinataire, du fret et d'autres frais de transport pour autant que ceux-ci ne soient pas compris dans la facture de vente ainsi que tous les autres frais n'incombant pas à l'acheteur.
- marchandises et matériel usagés : la valeur de marché actuelle, tout en tenant compte de la vétusté et de l'état avant le sinistre, à majorer de tous les frais se rapportant aux

biens tels que le fret et les autres frais de transport et les droits d'importation.

- matériel de travail (outillage): à la valeur de la facture d'achat sous déduction de 10 % de vétusté / an à partir du 13^{ième} mois de l'achat sans dépasser une vétusté de 70 %.
- pour les prototypes, les modèles, les plans, les photos, les bandes magnétiques, les diapositives, les cassettes, les CD et, en général, tous les supports sonores, audiovisuels et de données : le coût matériel de reconstitution, à l'exclusion de tous les frais d'étude, de recherche et de sous-tirage.

Les assureurs peuvent faire réparer ou remplacer en totalité ou en partie, les objets perdus ou endommagés étant entendu que, sauf convention contraire avant la mise en risque, aucune moins-value après réparation ne sera due au bénéficiaire de l'assurance.

13.2. Franchise

Nous appliquons à l'indemnité calculée la franchise déterminée dans les Conditions Particulières.

13.3. Clause pair & set

Si les objets assurés sont composés de plusieurs unités qui forment une paire ou un ensemble, l'intervention des assureurs est limitée aux frais de réparation et/ou à la valeur de remplacement de chaque unité séparée qui est perdue ou endommagée, sans tenir compte de la valeur assurée de la paire ou de l'ensemble et son éventuelle dépréciation.

13.4. Clause peinture

Les Assureurs ne sont tenus qu'au remboursement des frais de peinture des parties endommagées. Si une peinture totale est jugée nécessaire, la teinte d'origine ne pouvant être obtenue, l'intervention des assureurs sera limitée à maximum 50% des frais de peinture réclamés.

13.5. Clause étiquette

Si, suite à un risque garanti, les avaries et/ou pertes se limitent aux étiquettes, l'intervention des assureurs ne sera pas supérieure au coût de réparation ou de remplacement éventuel de ces étiquettes, pour autant que la valeur assurée des marchandises et choses endommagées ne soit pas dépassée.

13.6. Clause d'indemnisation pour objets usagés, mobiliers et machines d'occasion

En cas de réparations et/ou de remplacement de pièces du matériel assuré ou des marchandises assurées, l'indemnisation est calculée sur base de la proportion qui existe entre la valeur de marché actuelle du matériel assuré et des marchandises assurées et leur valeur à neuf. Au cas où il serait impossible de déterminer la valeur à neuf, les frais de réparation et/ou de remplacement sont diminués d'un tiers.

13.7. Objets d'art, antiquités, pièces de collection ayant une valeur d'amateur

Clause de restauration:

Une expertise déterminera si et à quel prix les objets endommagés peuvent être réparés. S'il résulte du rapport d'expertise que, malgré la restauration, l'objet restera affecté d'une moins-value, l'indemnité comprendra le coût de la restauration et le montant de la moins-value. Toutefois, l'indemnité sera limitée à la valeur de marché actuelle de l'objet assuré. Si l'artiste est encore vivant les assureurs ne rembourseront que le coût de la restauration. La vétusté normale est exclue.

13.8. Dol et faute lourde des préposés

En cas d'indemnisation de dommages et de pertes causés par dol ou faute lourde des préposés, une franchise déductible de 10%, avec un minimum de € 250 et un maximum de € 2.500, de l'indemnité sera appliquée. Cette franchise déductible interviendra après l'application des franchises prévues aux Conditions Particulières.

Art. 14 Frais d'expertise

Tous frais exposés dans le but de constater les dommages et/ou les pertes à l'initiative ou avec l'accord préalable des assureurs sont intégralement à charge de ces derniers.

Art. 15 Prescription

Toute action en paiement de dommages sera prescrite après trois ans à compter du jour du sinistre.

Art. 16 Subrogation

Par le seul fait de la police, les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré ou de tout autre bénéficiaire, contre toute personne responsable du sinistre.

Cette subrogation doit être renouvelée par acte spécial sur demande des assureurs.

Art. 17 Double assurance – Tiers bénéficiaires

Si les objets assurés par cette police, sont déjà assurés par ailleurs par l'assuré, contre certains risques, la présente police en tant qu'elle couvre les mêmes risques, n'est valable qu'après épuisement de ces assurances.

Le règlement amiable ou judiciaire des dommages sera effectué avec l'assuré seulement, les tiers appelés à bénéficier de l'assurance ne pourront réclamer que l'indemnité ainsi fixée. Les réductions ou déchéances encourues par l'assuré sont opposables aux tiers appelés à bénéficier de l'assurance.

Art. 18 Résiliation

18.1. Les assureurs peuvent :

- résilier la police par lettre recommandée avec effet quinze jours calendrier après le dépôt à la poste :
 - a. en cas de non-paiement de prime, surprime ou accessoire ou en cas de non-remboursement d'une franchise ;
 - b. en cas de faillite ou d'une cause de déchéance dans le chef de l'assuré.
- moyennant préavis de 30 jours, résilier, par lettre recommandée, la police après chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le règlement ou le refus du sinistre par les assureurs. Dans ce cas, la partie de la prime non-absorbée sera ristournée ;
- moyennant préavis de 3 mois, résilier, par lettre recommandée, la police pour la fin de chaque période d'assurance.

18.2. L'assuré peut :

- résilier la police, moyennant préavis de 3 mois, pour la fin de chaque période d'assurance ;
- résilier la police, après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

Art. 19 Primes

La prime et ses accessoires sont annuels et indivisibles, sauf en cas de disparition du risque. Dans ce cas, les assureurs ristourneront la partie non absorbée de la prime.

La première prime et ses accessoires sont portables et payables au comptant. Les primes et accessoires des années suivantes sont quérables aux échéances fixées.

Le non-paiement des primes suivantes et de ses accessoires suspend la police. Cette suspension ne sera toutefois opposable qu'après 15 jours calendrier à compter de l'envoi d'une mise en demeure recommandée à l'assuré.

En cas de non-paiement la suspension prendra cours le jour de l'envoi de la mise en demeure précitée et prendra fin le lendemain du jour de l'apurement intégral de la prime et de ses accessoires.

Tant que dure la suspension, les assureurs avertiront l'assuré de toute prime venant à échéance pendant ladite période, sans pour autant être tenue de lui envoyer un avertissement recommandé.

Art. 20 Fausses déclarations

Toute réticence, omission ou déclaration fausse ou inexacte, faite intentionnellement dans la proposition ou au cours de la police de même que toute acte intentionnel de nature à induire les assureurs en erreur sur l'importance, soit du risque soit du sinistre, ou d'en aggraver le dommage, dégagent les assureurs de leurs obligations et leurs donnent le droit de résilier la police par lettre recommandée avec effet immédiat et sans ristourne de prime.

Art. 21 Impôts et frais

Tous les frais, impôts et charges établis ou à établir du chef de la présente police, incombent à l'assuré et sont payables en même temps et de la même façon que la prime.

Art. 22 Litiges

Les litiges entre les assureurs et l'assuré au sujet de la présente police sont jugés par un tribunal arbitral dont les deux premiers membres sont nommés par chacun des parties et le troisième par les arbitres ainsi nommés.

En cas de désaccord, ce troisième arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Première Instance, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Les litiges seront jugés au lieu où la police est émise par les assureurs.

Les parties se réservent la faculté d'appel auprès d'un second tribunal arbitral, siégeant en degré d'appel, pour autant que cette faculté ait été prévue dans la convention d'arbitrage reprise dans le compromis ou l'échange de lettres en tenant lieu.

Néanmoins, les tribunaux ordinaires restent compétents pour les litiges afférents uniquement à l'encaissement des primes.

Art. 23 Co-Assurance

En cas de police collective, la police est souscrite par chacun des Co-assureurs pour ses parts et portions et sans solidarité.

Art. 24 Délaissement

La police est toujours souscrite 'franc de délaissement'.

Art. 25 Clause sanctions

Le présent contrat n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l'Union européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Art. 26 Clause territorialité

Clause no. CF105 de la Royale Association Belge des Assureurs Maritimes asbl du 30 juin 2020

Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans la présente police, la couverture territoriale conventionnelle des risques est limitée par les réglementations en matière de sanctions, restrictions ou interdictions relatives aux marchandises, choses et personnes assurées comme imposé par les autorités nationales, internationales et supranationales compétentes.

Art. 27 Protection des données personnelles

Remarque préliminaire

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devons collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :

- l'évaluation du risque assuré par votre contrat,
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle,
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat,
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances,
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise,
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :

- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles,
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?

- le droit d'y avoir accès,
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes,
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement,
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier,
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente,
- le droit de vous opposer au traitement,
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement,
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées,
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous.

ALLIANZ - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles.

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et compliance/Protection des données, 32, Blvd du Roi Albert II à 1000 Bruxelles, Belgique. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postale et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé.

En signant votre contrat d'assurance, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site Web à l'adresse <https://allianz.be/personnelles>

Art. 28 Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux :Bd du Roi Albert II,32 - 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances :Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

